



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

MONTBAZON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 septembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-sept septembre à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à l'Espace Atout-Cœur, en séance publique, sous la présidence de Mme Sylvie GINER, Maire.

Étaient présents :

Mme Sylvie GINER, Mme Nancy TEXIER, M. Olivier COLAS-BARA, Mme Béatrice TILLIER, M. Eric RIVAL, Mme Nathia PENNETIER, M. Olivier DARFEUILLE, Mme Brigitte FONTENAY, M. Ivan RABOUIN, Mme Lysiane OLIVIER, M. Anthony LAREZE, Mme Laure SARAMANDIF, M. Alexandre CHARDON, Mme Aline BEAUDEAU, M. Christophe HOLUIGUE, Mme Béatrice FACHE, M. Frédéric BONTOUX, Mme Sandrine TALLARON

Étaient absents représentés :

M. Jean-François MARIN a donné pouvoir à M. Olivier COLAS-BARA
Mme Alexandra VIDAL a donné pouvoir à M. Olivier DARFEUILLE
M. Martin GUIMARD a donné pouvoir à M. Eric RIVAL
M. Jérémy ARCHAMBAULT a donné pouvoir Mme Brigitte FONTENAY
Mme Nicole LE STRAT a donné pouvoir à Mme Laure SARAMANDIF
M. Daniel DARNIS a donné pouvoir à Mme Nancy TEXIER
M. Jean-Jacques BRUN a donné pouvoir à Mme Sandrine TALLARON
Mme Jessica MORON a donné pouvoir à M. Frédéric BONTOUX

Était absente :

Mme Kamilia HACHICHE

M. Frédéric BONTOUX a été élu Secrétaire de Séance.

Mme GINER, le Maire, ouvre la séance du Conseil Municipal à 20 heures 05, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

Avant d'ouvrir les débats, Mme le Maire sollicite le Conseil Municipal pour ajouter un point à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide d'ajouter le point 12. RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Les procès-verbaux des Conseils Municipaux du 28 juin 2021 et 13 septembre 2021 sont approuvés à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Sommaire du Conseil Municipal

01. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Délégations du Conseil Municipal du Maire
02. DOMAINES et PATRIMOINE : Rétrocession des espaces verts et des ouvrages communs – lotissement « allée des Vergers »
03. FINANCES : Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties – constructions nouvelles à usage d'habitation
04. FINANCES : Subventions aux associations 2021 – attributions complémentaires
05. FINANCES : Constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers
06. FINANCES : Budget communal – Décision Modificative n°2021-2
07. FINANCES : Mise en place des Autorisations de Programme / Crédits de Paiement
08. FINANCES : Fondation du Patrimoine – Convention de souscription pour les travaux de réhabilitation de la Grange Rouge
09. RESSOURCES HUMAINES : Modification du RIFSEEP
10. RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
11. RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs
12. RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (AJOUT)
13. INTERCOMMUNALITE : CCTVI – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : transfert de la compétence « enfance-jeunesse » des communes de Bréhémont, Pont de Ruan et Saché
14. INTERCOMMUNALITE : CCTVI – Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d'eau potable
15. INTERCOMMUNALITE CCTVI – Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif
16. INTERCOMMUNALITE CCTVI – Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif

QUESTIONS DIVERSES

01. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Délégations du Conseil Municipal du Maire

Rapporteur : Mme GINER Sylvie

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil Municipal s'est déjà prononcé en date du 1er juillet 2020 concernant ces délégations.

Toutefois, afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé au Conseil Municipal d'ajouter les délégations suivantes :

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant, pour réaliser les projets d'investissement ou de fonctionnement ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le rapport présenté,

Considérant que le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, des compétences limitativement énumérées par la Loi,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de déléguer au Maire pendant toute la durée du mandat les compétences énumérées ci-après :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° sans objet ;

3° procéder, dans la limite de 300 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Conseil Municipal du 27 septembre 2021 – Commune de Montbazon

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix. Il pourra transiger dans la limite de 1 000 euros.

17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 euros;

18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de procéder à l'ouverture de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 300 000 euros à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index par les index suivants : EONIA, T4M, EURIBOR, ou un taux fixe ;

21° exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° sans objet ;

24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° sans objet ;

26° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quel qu'en soit le montant, pour réaliser les projets d'investissement ou de fonctionnement ;

27° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Les délégations consenties ci-dessus prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 3 : Le Maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation signer les actes pris par délégation de compétence du Conseil Municipal en cas d'absence ou d'empêchement.

02. DOMAINES et PATRIMOINE : Rétrocession des espaces verts et des ouvrages communs – lotissement « allée des Vergers » - Annexe 1

Rapporteur : Mme GINER Sylvie

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'achèvement du projet de construction de l'ensemble des habitations dénommé « Allée des Vergers » portée par la SASU Maisons Ericlor, le Conseil Municipal s'était prononcé favorablement en date du 12 décembre 2005 et du 31 mars 2008, pour la rétrocession des espaces verts et ouvrages communs à la Commune.

La convention et l'acte notarié nécessaires pour cette rétrocession n'ayant pas été signés, il convient de délibérer à nouveau pour autoriser Mme le Maire à terminer les opérations de rétrocession.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° PC3715402A0050 du 31.12.2002 autorisant la construction du groupe d'habitations « Allée des Vergers » par MAISONS ERICLOR,

Vu le compte-rendu de réception de travaux du 18.11.2005 et le procès-verbal de réception du lot espaces verts du 28.11.2007,

Vu les délibérations du 12.12.2005 et du 31.03.2008 approuvant la rétrocession des espaces verts et des ouvrages communs,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'approuver le projet de convention des espaces verts et des ouvrages communs tel qu'annexé à la présente délibération, entre la SASU Maisons Ericlor et la Commune de Montbazon, portant sur l'ensemble des habitations dénommé « Allée des Bergers » ;

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention, l'acte notarié, et toutes pièces afférentes à ce dossier.

03. FINANCES : Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties – constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : M. GINER Sylvie

EXPOSE DES MOTIFS

Les dispositions de l'article 1383 du Code Général des impôts permettent au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

C'est pourquoi une délibération de suppression d'exonération des 2 ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les constructions nouvelles et pour tout logement d'habitation avait été prise en 1992 par la Commune de Montbazon.

Or, compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) résidences principales et du transfert de fiscalité du département de la TFB en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, la délibération prise antérieurement par la Commune devient caduque. Pour ces locaux, l'exonération de deux ans de TFPB sera totale sauf délibération de la collectivité pour limiter l'exonération.

Si la Commune souhaite maintenir une suppression d'exonération en 2022, il convient de délibérer avant le 1er octobre 2021. A défaut de délibération, ces constructions seront exonérées en totalité de la part communale pendant les deux premières années de prise en compte fiscale.

Il est précisé que compte tenu de la réforme (transfert de fiscalité du Département en TFB) les contribuables bénéficieront de 40% d'exonération de droit, même en cas de reprise de délibération de suppression d'exonération. Il convient toutefois de délibérer pour limiter le pourcentage d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

Vu le rapport présenté,

Considérant que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement ;

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

04. FINANCES : Subventions aux associations 2021 – attribution complémentaire

Rapporteur : M. Olivier DARFEUILLE

EXPOSE DES MOTIFS

Après étude des dossiers de demandes de financements et complément d'informations, il est proposé d'accorder une subvention de projet pour l'année 2021 :

1. Dans le cadre des projets citoyens :

à l'association « Les Paniers de la passerelle – AMAP » domiciliée Hôtel de Ville Place André Delaunay à MONTBAZON ;

Objet : lauréat projet citoyen 2021

Montant proposé : 500 €.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget et notamment l'article 6574 « Subventions aux associations »,

Vu les demandes formulées par les associations,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'accorder une subvention à l'association « Les Paniers de la passerelle – AMAP » à hauteur de 500 €.

Article 2 : d'autoriser Mme le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

05. FINANCES : Constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Rapporteur : M. GINER Sylvie

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement, les Collectivités territoriales doivent constituer des dotations aux provisions pour créances douteuses.

Ces provisions doivent être constituées par délibération du Conseil municipal lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. La provision est reprise lorsque la créance est éteinte ou admise en non-valeur (créances irrécouvrables).

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact. Le montant de la provision est ajusté en fin d'exercice soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci, au contraire, s'avère insuffisante. Les propositions de provisions et reprises de provisions sont effectuées en concertation avec le comptable public.

Il est proposé le calcul suivant :

Les titres émis en année N-2 et avant et qui n'ont pas été recouverts au 30/11/N sont totalisés. Un taux de provision de 30% est appliqué et le résultat obtenu arrondi à la centaine d'euros supérieure.

Au cours de l'année N+1, la provision de l'année N est reprise en totalité au chapitre 78 et une nouvelle provision est constituée selon la méthode mentionnée ci-dessus.

Pour information, à ce jour, le montant de titres non recouverts est de 2 450,35 €. Le montant de la provision calculé arrondi à la centaine d'euros supérieure est donc de 736 €.

Les crédits sont prévus au chapitre 68 « dotations aux provisions » sous le régime semi-budgétaire (uniquement une inscription en dépenses de fonctionnements au chapitre 68 pour constitution et augmentation de la provision et une inscription en recettes de fonctionnement au chapitre 78 « reprises sur provision » en cas de reprise totale ou partielle de la provision).

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son art R2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes ;

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'approuver la constitution d'une provision correspondant à 30% des titres émis en année N-2 et avant et non recouverts au 30/11 de l'année N, arrondis à la centaine supérieure;

Article 2 : de préciser que la provision constituée l'année N-1 est reprise en totalité.

06. FINANCES : Budget communal – Décision Modificative n° 2021-2

Rapporteur : M. GINER Sylvie

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 6 avril 2021, la commune a défini son budget primitif pour l'année 2021. Un premier ajustement a eu lieu par décision modificative n°1 en date du 18 mai 2021.

Dans le cadre de la bonne exécution du budget primitif 2021, il convient de passer les écritures modificatives suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Écritures réelles :

chap. 011 / PUP Bel Air – reprise des espaces verts (3 400€), Buts de foot (1 700 €) : + 5 100 €

chap. 67 / Régularisation remboursements locations de salle : + 5 000 €

chap. 68 / Provisions pour impayés : + 800 €

Écritures d'ordre :

chap. 023 / Virement à la section d'investissement : + 135 800 €

Total des dépenses de fonctionnement : + 146 700 €

Recettes de fonctionnement

Écritures réelles :

chap. 74 / DGF : + 6 129.72 €

chap. 77 / Régularisation PUP Bel Air (prévue en fonctionnement – à transférer en investissement) : + 100 569.54 €

chap. 002 / Reprise du résultat antérieur : + 40 000.74 €

Total des recettes de fonctionnement : + 146 700 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

Écritures réelles :

chap. 21 / Vidéoprotection (20 000 €), PUP Bel Air – plantes vivaces (7 100 €), TNI écoles (7 100 €) : + 34 200.00 €

opération 0170 - chap. 23 / Eiffage (protocole accord reprise enrobés rues Nationale, des Moulins, des Douves) : + 1 030.46 €

chap. 13 / Régularisation PUP Bel Air (prévue en fonctionnement – à transférer en investissement) : + 100 569.54 €

Total des dépenses d'investissement : + 135 800 €

Recettes d'investissement

Écritures d'ordre :

chap. 021 / Virement de la section de fonctionnement : + 135 800 €

Total des recettes d'investissement : + 135 800 €

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 09 novembre 1998 modifié pris en application de l'Arrêté du 04 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des Communes et de leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 avril 2021 adoptant le Budget Primitif 2021 de la Commune de Montbazon,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2021 adoptant la décision modificative n°2021-1 de la Commune de Montbazon

Vu le rapport présenté,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du Budget,

Considérant que le Conseil Municipal a voté le Budget par chapitre,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d'approuver les virements et inscriptions de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement du Budget Primitif 2021 ainsi qu'il suit :

DEPENSES FONCTIONNEMENT				RECETTES FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	Fonction	MONTANT DM 2	Chapitre	Article	Fonction	MONTANT DM 2
67	673	020	5 000,00 €	002	002	01	40 000,74 €
68	6817	020	800,00 €	74	7411	020	6 129,72 €
011	61521	823	2 000,00 €	74	77188	020	100 569,54 €
011	6135	823	1 400,00 €				
011	60632	414	1 700,00 €				
23	023	01	135 800,00 €				
TOTAL DEPENSES FCT A RAJOUTER			146 700,00 €	TOTAL RECETTES FCT A RAJOUTER			146 700,00 €
SOLDE SECTION FONCTIONNEMENT				0,00 €			

DEPENSES INVESTISSEMENT				RECETTES INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Fonction	MONTANT DM 2	Chapitre	Article	Fonction	MONTANT DM 2
13	1346	810	100 569,54 €				
21	2135	112	20 000,00 €				
21	2128	823	7 100,00 €				
21	2188	213	7 100,00 €				
23	0170/2315	824	1 030,46 €				
				021	021	01	135 800,00 €
TOTAL DEPENSES INV A RAJOUTER			135 800,00 €	TOTAL RECETTES INV A RAJOUTER			135 800,00 €
SOLDE SECTION INVESTISSEMENT				0,00 €			

07. FINANCES : Mise en place des Autorisations de Programme – Crédits de Paiement – Annexe 2

Rapporteur : M. GINER Sylvie

EXPOSE DES MOTIFS

L'annualité budgétaire est un des principes des finances publiques. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense dès la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire.

Cette procédure permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle se compose ainsi :

- D'autorisations de programme (AP) qui constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.
- De crédits de paiement (CP) qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget N ne tient compte que des CP de l'année.

Les AP/CP sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou de l'adoption des décisions modificatives :

- la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que la répartition dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération adoptée, l'exécution peut commencer.

- les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, comptes administratifs).

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-3 et R 2311-9 portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu Le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu le rapport présenté,

Considérant la nécessité de gérer les opérations d'investissement en gestion pluriannuelle

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : De créer les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) telles qu'indiquées dans le tableau ci-annexé ;

Article 2 : De préciser que les crédits de paiement 2021 sont inscrits au budget.

08. FINANCES : Fondation du Patrimoine – Convention de souscription pour les travaux de réhabilitation de la Grange Rouge – annexe 3

Rapporteur : M. Eric RIVAL

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de soutenir la Commune dans le projet de réhabilitation de la Grange Rouge, il est possible d'engager une démarche de souscription publique de type « mécénat » lequel donne droit à des réductions d'impôts pour les donateurs. L'idée est de permettre à tous ceux qui le souhaitent, entreprises ou simples particuliers, de participer financièrement à cette action patrimoniale.

Ainsi, en partenariat avec la Fondation du Patrimoine, les élus souhaitent engager une campagne de souscription qui vise à encourager le mécénat populaire et le mécénat d'entreprise en faveur de la sauvegarde de ce patrimoine de proximité.

La Fondation du Patrimoine a en effet pour mission de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine français. A ce titre, elle est habilitée pour accompagner la Commune en apportant son expertise dans l'organisation et le bon déroulement de la collecte de fonds.

Pour se faire, une convention est ainsi établie entre la Commune et la Fondation du Patrimoine ayant pour objectif de lancer la campagne de mobilisation du mécénat en vue de recueillir les fonds permettant réhabilitation de la Grange Rouge.

Les conditions principales de cette convention sont les suivantes :

- Tous les fonds recueillis par la souscription nets des frais de gestion (6%) sont affectés à l'objet de la convention.
- Les dons se font par chèque à l'ordre de la Fondation du Patrimoine ou en ligne via son site internet. Elle s'engage à reverser à la Commune les sommes recueillies, nettes des frais de gestion, en fin de travaux.
- Dans le cas où la collecte dépasse la part de financement restant à la charge de la Commune, les parties conviennent d'affecter d'un commun accord l'excédent collecté à un autre projet de sauvegarde du patrimoine.
- La convention de souscription prend fin dès lors que les travaux soutenus sont réalisés et au maximum pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

- Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue sont déterminées conjointement entre les deux parties signataires de la convention.
- La Fondation du Patrimoine s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande du donateur par courrier postal, et à leur adresser un reçu fiscal. Un code d'accès à la plateforme de gestion des dons permettra à la Commune de suivre l'avancement de la collecte des dons.
- La Commune s'engage à informer chaque semestre la Fondation du Patrimoine de l'état d'avancement du projet. Une plaque sera apposée sur l'édifice restauré afin d'informer le public que les travaux de restauration et de valorisation de l'édifice sont réalisés avec le soutien de la Fondation du Patrimoine.
- La Commune s'engage à ne pas mettre en place une campagne de dons sur une autre plateforme d'appel aux dons sur internet pendant la durée de la souscription.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 relatif aux dons et legs,
Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 200 et 238 bis,
Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,
Considérant que les travaux de réhabilitation de la Grange Rouge présentent un intérêt patrimonial majeur,
Considérant le projet de convention de souscription annexé à la présente délibération,
Vu le rapport présenté,
Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- Article 1 : D'autoriser le lancement d'une souscription publique faisant notamment appel au mécénat populaire et au mécénat d'entreprise,
- Article 1 : D'accepter les termes de la convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine ci-annexée,
- Article 3 : D'autoriser le Maire à signer la convention de souscription avec la Fondation du Patrimoine, et tout acte afférent à sa mise en œuvre.

09. RESSOURCES HUMAINES : Modification du RIFSEEP

Rapporteur : M. Olivier COLAS-BARA

EXPOSE DES MOTIFS

Actuellement, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est réservé aux agents titulaires de la commune et aux agents contractuels présents depuis plus d'un an dans la commune. Afin de garantir de meilleures rémunérations, il est proposé de supprimer la condition d'un an continu pour percevoir le RIFSEEP pour les agents contractuels à compter du 1^{er} octobre 2021.

Ainsi, la note concernant la mise en place du RIFSEEP sera modifiée en supprimant la phrase « *ayant acquis une ancienneté de services au sein de la collectivité d'un an continu* » sur le tiret « *contractuels* » du « II. Les bénéficiaires » pour la partie IFSE (chapitre 1) et CIA (chapitre 2).

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la Loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le Décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la Circulaire NOR : RDIFF1427139C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés en vigueur fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Montbazon n°037 154 069/2008 du 03 novembre 2008 et n°37 154 53/2007-BB du 17 décembre 2007 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montbazon n°037 154 018/2018 du 12 mars 2018 instituant le RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Montbazon n°037 154 018/2021 du 15 mars 2021 modifiant le RIFSEEP,

Vu le budget et notamment les articles 64118 « Autres indemnités personnel titulaire » et 64138 « Autres indemnités personnel non titulaire »,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de modifier la note de mise en place du RIFSEEP aux contractuels en supprimant la condition de durée à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 2 : Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

10. RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Olivier COLAS-BARA

EXPOSE DES MOTIFS

Du fait de la crise sanitaire actuelle et de l'augmentation de la charge de travail pour les agents d'entretien, il est demandé la création d'un poste d'agent d'entretien supplémentaire afin de palier à cette hausse d'activité. L'agent sera affecté au nettoyage/désinfection de l'école et au temps cantine.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1,

Vu le budget et notamment son 64131 « Rémunérations »,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport présenté,

Considérant la délibération n° 037 154 043 / 2021-4.1 du 28 juin 2021 modifiant le tableau des effectifs,
Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique affecté à l'entretien de l'école et à la restauration scolaire,
Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- Article 1 : Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial à temps non complet (33,25/35^{ème}) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 10 mois allant du 1^{er} octobre 2021 au 31 juillet 2022 inclus.
Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien et de restauration scolaire.
La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du grade de recrutement.
- Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

11. RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Olivier COLAS-BARA

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la mise en place des lignes directrice de gestion et des critères pour l'avancement de grade des agents, cinq agents sont éligibles à l'avancement de grade. Trois agents promouvables n'ont pas de postes permettant leur intégration dans leurs grades respectifs.

De fait, il convient de créer trois postes supplémentaires pour ces agents, à savoir :

- 01 poste d'adjoint administratif principal 1^{er} classe, à temps complet
- 01 poste d'adjoint technique principal 1^{er} classe, à temps complet
- 01 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps non complet (29,05/35^{ème})

Du fait de leur avancements, leurs postes ne seront plus pourvus et il est proposé de les supprimer, à savoir :

- 01 poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe, à temps complet
- 01 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet
- 01 poste d'adjoint technique, à temps non complet (29,05/35^{ème})

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1,

Vu le budget et notamment son 64131 « Rémunérations »,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport présenté,

Considérant la délibération n° 037 154 043 / 2021-4.1 du 28 juin 2021 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif principal 1^{er} classe, un poste d'adjoint technique principal 1^{er} classe et un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe (29,05/35^{ème}),

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe, un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe et un poste d'adjoint technique (29,05/35^{ème})

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- Article 1 : la création de :
- 01 poste d'adjoint administratif principal 1^{er} classe, à temps complet
 - 01 poste d'adjoint technique principal 1^{er} classe, à temps complet
 - 01 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps non complet (29,05/35^{ème})

Article 2 : la suppression de :
- 01 poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe, à temps complet
- 01 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet
- 01 poste d'adjoint technique, à temps non complet (29,05/35^{ème})

Article 3 : de préciser que ces créations et suppressions prendront effet au 1^{er} octobre 2021.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

12. RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Olivier COLAS-BARA

EXPOSE DES MOTIFS

La Commune bénéficie de l'intervention d'un intervenant musical recruté par le SIGEMVI pour enseigner la musique dans les écoles de Montbazon. Cette année, suite à des changements administratifs, l'articulation entre le SIGEMVI et la commune de Montbazon sur ce poste doit évoluer.

Ainsi, il convient de recruter un contractuel pour la durée de l'année scolaire à partir du 1^{er} octobre 2021.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-1,

Vu le budget et notamment son 64131 « Rémunérations »,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le rapport présenté,

Considérant la délibération n° 037 154 043 / 2021-4.1 du 28 juin 2021 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{er} classe affecté à l'enseignement dans les écoles,

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{er} classe à temps non complet (5/20^{ème}) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 9 mois allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022 inclus.
Cet agent assurera des fonctions d'agent d'enseignement dans les écoles.
La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 446 du grade de recrutement.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

13. INTERCOMMUNALITE : CCTVI – RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ENFANCE-JEUNESSE » DES COMMUNES DE BREHEMONT, PONT DE RUAN ET SACHE – Annexe 4

Rapporteur : Mme Sylvie GINER

EXPOSE DES MOTIF

Lors de sa réunion du 29 juin 2021, la commission locale d’évaluation des charges transférées a établi son rapport sur le transfert de la compétence « enfance-jeunesse » des communes de Bréhémont, Pont de Ruan et Saché ci-annexé.

Conformément aux dispositions de l’article 1609 nonies C du Code Général des impôts, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d’au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou d’au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la populations « *dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission* ».

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la commission locale d’évaluation des charges transférées sur le transfert de la compétence « enfance-jeunesse » des communes de Bréhémont, Pont de Ruan et Saché ;

Vu le rapport présenté ;

Vu les votes : POUR : 26, CONTRE : 0, ABSTENTION : 0.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : d’approuver le rapport de la commission locale d’évaluation des charges transférées sur le transfert de la compétence « enfance-jeunesse » des communes de Bréhémont, Pont de Ruan et Saché.

14. INTERCOMMUNALITE : CCTVI – Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d’eau potable – Annexe 5

Rapporteur : Eric RIVAL

EXPOSE DES MOTIF

Il est proposé de prendre acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d’eau potable de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l’Indre ci-annexé.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l’Indre ;

Vu le rapport présenté ;

Le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de prendre acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service d’eau potable de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l’Indre.

15. INTERCOMMUNALITE CCTVI – Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif – Annexe 6

Rapporteur : Eric RIVAL

EXPOSE DES MOTIF

Il est proposé de prendre acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ci-annexé.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
Vu le rapport présenté ;

Le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de prendre acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

16. INTERCOMMUNALITE CCTVI – Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif – Annexe 7

Rapporteur : Eric RIVAL

EXPOSE DES MOTIF

Il est proposé de prendre acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ci-annexé.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ;
Vu le rapport présenté ;

Le Conseil Municipal, décide :

Article 1 : de prendre acte du rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôture la séance à 20h50.

Fait à Montbazon, le 30 septembre 2021.

Le secrétaire de séance,

Frédéric BONTOUX

Le Maire

Sylvie GINER